



Proc  s-verbal de la s  ance ordinaire du Conseil municipal de la municipalit   de Val-des-Bois, tenue le 13 janvier 2015   19 h au bureau municipal, sis au 595, route 309, Val-des-Bois (Qu  bec) J0X 3C0, sous la pr  sidence du maire, monsieur Daniel Rochon.

 TAIENT pr  sents : Mesdames les conseill  res, Sandra Dicaire, Diane Martin et Carole Charbonneau ainsi que messieurs les conseillers Roger Laurent et Roland Montpetit.

 TAIT absent : Monsieur le conseiller Jean-Claude Larocque.

 TAIT  galement pr  sente : Madame Anik Morin, directrice g  n  rale et secr  taire-tr  sori  re.

OUVERTURE DE LA S  ANCE

Ayant quorum la s  ance d  bute   19 h sous la pr  sidence du maire, monsieur Daniel Rochon. Celui-ci soumet l'ordre du jour,   savoir :

1. Ouverture de la s  ance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption de proc  s-verbaux
 - 3.1 S  ance ordinaire du 2 d  cembre 2014;
 - 3.2 S  ance extraordinaire du 11 d  cembre 2014;
 - 3.3 S  ance extraordinaire du 16 d  cembre 2014.
4. Gestion financi  re et administrative
 - 4.1 Adoption des comptes de la p  riode;
 - 4.2 Adoption des  tats financiers du mois de novembre 2014;
 - 4.3 Adoption des virements budg  taires – Budget 2014;
 - 4.4 Emploi d' t   Canada 2015;
 - 4.5 Avis de motion – R  glement municipal relatif   l'adoption du code d' thique et de d  ontologie des  lus municipaux;
 - 4.6 R  glement municipal RM01-2015 - R  glement relatif   l'adoption du code d' thique et de d  ontologie des  lus municipaux;
 - 4.7 D  claration municipale soutenant les environnements favorables aux saines habitudes de vie;
 - 4.8 Boissons  nergisantes;
 - 4.9 Renouvellement des cotisations annuelles 2015;
 - 4.10 Renouvellement du contrat d'entretien et de soutien des applications de PG Solution;
 - 4.11 Achat de fleurs – Saison 2015.
5. Am  nagement et urbanisme
 - 5.1 D  rogation mineure – 142, chemin Hayes;
 - 5.2 D  rogation mineure – 114, chemin Corbeil;
 - 5.3 Opposition   la vente d'un terrain du MERN;
 - 5.4 Adoption du r  glement RM07-2014 modifiant les cartes de zonages.
6. Voirie
7. Loisirs et culture
 - 7.1 Demande d'aide financi  re - Festival Country de Bowman/Val-des-Bois.
8. S  curit   publique
 - 8.1 Embauche de trois (3) pompiers   temps partiel.
9. Hygi  ne du milieu
 - 9.1 R  glement municipal RM02-2015 - R  glement relatif   l'adoption de la tarification pour le service d'aqueduc.
10. Varia
11. Correspondance
12. P  riode de questions
13. Fermeture de la s  ance

15-01-01

**POUR ACCEPTER L'ORDRE DU JOUR
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL – 13 JANVIER 2015**

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Diane Martin

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté et garde le varia ouvert.

Adoptée à l'unanimité.

15-01-02

**POUR ACCEPTER LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU
2 DÉCEMBRE 2014**

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Roland Montpetit

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte, le procès-verbal du 2 décembre 2014, au bureau municipal, sis au 595, route 309, Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0.

Adoptée à l'unanimité.

15-01-03

**POUR ACCEPTER LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
EXTRAORDINAIRE DU 11 DÉCEMBRE 2014**

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Roland Montpetit

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte, le procès-verbal du 11 décembre 2014, au bureau municipal, sis au 595, route 309, Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0.

Adoptée à l'unanimité.

15-01-04

**POUR ACCEPTER LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
EXTRAORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2014**

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Carole Charbonneau

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte, le procès-verbal du 16 décembre 2014, au bureau municipal, sis au 595, route 309, Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0.

Adoptée à l'unanimité.

15-01-05

**POUR ACCEPTER LE RAPPORT COMPTABLE 14-12 DES COMPTES PAYÉS
ET À PAYER**

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Diane Martin

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte le rapport comptable du mois de décembre 2014 dressé par la directrice générale, portant le numéro 14-12 totalisant une somme de **95 052,95 \$** et répartie de la façon suivante :

- Comptes à payer :	41 818,86 \$
- Déboursés par chèque :	17 791,58 \$
- Déboursés par prélèvement :	16 092,02 \$
- Salaires :	19 350,49 \$

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'autoriser le maire et la secrétaire-trésorière à effectuer les paiements des comptes à payer.

Adoptée à l'unanimité.

15-01-06

POUR ACCEPTER LES ÉTATS FINANCIERS AU 30 NOVEMBRE 2014

La secrétaire-trésorière soumet au conseil l'état des recettes et des dépenses pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2014;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Diane Martin

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte les états financiers du mois de novembre 2014 sujet à contrôle par le vérificateur des livres.

Adoptée à l'unanimité.

15-01-07

VIREMENTS BUDGÉTAIRES – BUDGET 2014

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Sandra Dicaire

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à effectuer les virements budgétaires suivants :

Montant	GL au débit	GL au crédit
1 400 \$	02 11000 133	02 13000 310
850 \$	02 11000 454	02 13000 310
1 300 \$	02 11000 454	02 13000 418
5 000 \$	02 14000 140	02 32000 641
2 300 \$	02 14000 670	02 32000 525
2 200 \$	02 15000 417	02 32000 525
4 450 \$	02 15000 417	02 33000 140
6 790 \$	02 19000 412	02 32000 140
3 900 \$	02 61000 140	02 13000 140
4 200 \$	02 61000 418	02 13000 418
1 000 \$	02 70290 991	02 11000 991

Adoptée à l'unanimité.

15-01-08

EMPLOI D'ÉTÉ CANADA 2015

ATTENDU QU'Emploi d'été Canada (EÉC) est un programme de subvention salariale qui permet aux employeurs d'embaucher des étudiants pendant l'été;

ATTENDU QUE les demandes pour l'été 2015 seront acceptées jusqu'au 31 janvier 2015;

ATTENDU QUE la municipalité désire faire une demande pour deux (2) étudiants(es) pour la saison estivale de 2015;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Carole Charbonneau

ET RÉSOLU QUE la directrice générale soit autorisée à compléter le formulaire de demande d'Emploi d'été Canada (EÉC) afin d'obtenir une subvention pour embaucher deux (2) étudiants(es) durant la période estivale 2015.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT MUNICIPAL RELATIF À L'ADOPTION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Avis de motion est par la présente donné par Madame la conseillère Diane Martin, qu'à une séance ultérieure, un règlement relatif à l'adoption du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux sera présenté pour adoption.

15-01-09

PROJET DE RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMÉRO RM01-2015 RÈGLEMENT RELATIF À L'ADOPTION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale impose aux municipalités locales d'adopter chaque année un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux révisés qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le règlement RM01-2014, règlement relatif à l'adoption du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, respecte toujours les exigences de la loi;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Diane Martin

ET RÉSOLU QU'un projet de règlement portant le numéro RM01-2015 des règlements municipaux et intitulé **RÈGLEMENT RELATIF À L'ADOPTION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX - RÉVISION 2015**, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété, ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Val-des-Bois.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Val-des-Bois.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

- 5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçus par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200,00 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la directrice générale/secrétaire-trésorière de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçus, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La directrice générale/secrétaire-trésorière tient un registre public de ces déclarations.
- 5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.
- Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :
- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.
- 5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travaux attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat :

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation :

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la

municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Daniel Rochon, Maire

Anik Morin, Sec.-trésorière

Avis de motion donné le 13 janvier 2015
Projet de règlement adopté le 13 janvier 2015
Adopté le
Affiché le

15-01-10

DÉCLARATION MUNICIPALE SOUTENANT LES ENVIRONNEMENTS FAVORABLES AUX SAINES HABITUDES DE VIE

ATTENDU QUE l'amélioration de la qualité de vie et le bien-être de la population sont des enjeux qui interpellent directement notre municipalité;

ATTENDU QUE la saine alimentation et l'activité physique aident à améliorer le niveau de bien-être physique et psychologique de notre population;

ATTENDU QUE la mise en place d'environnements physiques, socioculturels, politiques et économiques favorisant un mode de vie physiquement actif et une saine alimentation représente une solution concrète pour améliorer la qualité de vie de notre population;

ATTENDU QUE la Municipalité a un rôle prépondérant dans la mise en place d'environnements favorables aux saines habitudes de vie, notamment par ses responsabilités en matière d'aménagement du territoire ou par les divers services qu'elle offre aux citoyens et aux citoyennes.

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Roland Montpetit

ET RÉSOLU QUE la municipalité de Val-des-Bois s'engage à poursuivre et intensifier ses actions pour la création d'environnements physiques, socioculturels, politiques et économiques favorisant un mode de vie physiquement actif et une saine alimentation.

ET QUE par cette résolution, la Municipalité s'engage à :

- Offrir à sa population des services, des installations ou des événements accessibles à toute la population qui favorisent un mode de vie physiquement actif et une saine alimentation;
- Encourager l'accès à des aliments de haute valeur nutritive, notamment dans les installations municipales, sur le territoire de la municipalité et lors d'événements publics;
- Assurer que, dans la gestion municipale et l'aménagement du territoire, on intègre la création d'environnements physiques, socioculturels, politiques et économiques favorables aux saines habitudes de vie.

Adoptée à l'unanimité.

15-01-11

BOISSONS ÉNERGISANTES

ATTENDU QUE les habitudes de vie sont fortement influencées par l'offre alimentaire des différents lieux et que les municipalités ont un rôle prépondérant dans la mise en place d'environnements alimentaires sains;

ATTENDU QUE le taux d'obésité est préoccupant et que cette condition affecte la santé, la qualité de vie et le bien-être de la population, en plus d'engager des coûts sociaux importants;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec ne peut enrayer à lui seul l'épidémie d'obésité et doit compter sur la contribution des municipalités;

ATTENDU QUE la municipalité désire s'impliquer activement en matière de promotion de la santé et du bien-être en aidant les citoyens à adopter un mode de vie sain;

ATTENDU QUE plusieurs établissements municipaux, dont les lieux sportifs et récréatifs, sont fortement fréquentés par les enfants et les adolescents;

ATTENDU QUE la consommation de boissons énergisantes peut présenter des risques pour la santé chez certains groupes de la population, dont les enfants et les adolescents;

ATTENDU QUE, à l'instar de plusieurs organisations œuvrant en santé publique, la municipalité est préoccupée par la consommation grandissante de boissons énergisantes par les jeunes;

ATTENDU QUE la consommation de boissons énergisantes lors de la pratique d'un sport peut présenter des risques pour la santé et que, par conséquent, la vente de telles boissons est incohérente dans les lieux destinés à l'activité physique;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Sandra Dicaire

ET RÉSOLU QUE la vente de boissons énergisantes ne soit pas autorisée dans les établissements municipaux et lors des événements organisés par la municipalité de Val-des-Bois.

Adoptée à l'unanimité.

15-01-12

RENOUVELLEMENT DE COTISATIONS AUPRÈS DE CERTAINS ORGANISMES

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Carole Charbonneau

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète une dépense de 2 882,15 \$ taxes incluses afin de renouveler son adhésion, publication ou frais de service annuel auprès des organismes suivants :

➤ FQM	1 095,90 \$
➤ Feuillet paroissial	65,00 \$
➤ COMBEQ	373,67 \$
➤ UMQ	553,54 \$
➤ Ass. dir. incendie	272,49 \$
➤ ADMQ	481,75 \$
➤ CLP	60,00 \$
TOTAL :	<hr/> 2 882,15 \$

Adoptée à l'unanimité.

15-01-13

**RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE SOUTIEN
DES APPLICATIONS DE PG SOLUTIONS**

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Sandra Dicaire

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète une dépense de 11 505,00 \$ taxes en sus pour le renouvellement du contrat d'entretien et de soutien des applications de PG Solutions pour une période d'un an.

Adoptée à l'unanimité.

15-01-14

ACHAT DE FLEURS – SAISON 2015

ATTENDU QUE le conseil municipal désire installer des fleurs le long de la route 309 afin d'égayer notre Municipalité;

ATTENDU QUE des soumissions ont été demandées aux différents fournisseurs locaux;

ATTENDU la plus basse soumission reçue du Déco Dollar au montant de 1398,50 \$ plus les taxes applicables pour 30 paniers de fleurs incluant les crochets, l'engrais pour la saison et l'installation des paniers au printemps;

ATTENDU QUE certains articles supplémentaires seront nécessaires tels que des paniers conçus pour conserver l'humidité, embouts d'arrosage et autres;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Diane Martin

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète une dépense maximale de 1 700,00 \$ plus les taxes applicables pour l'achat des fleurs et autres accessoires;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE madame la conseillère Diane Martin soit mandatée pour l'aménagement des paniers et l'achat des articles supplémentaires et que ses frais de déplacement lui soient remboursés.

Adoptée à l'unanimité.

15-01-15

DEMANDE D'UNE DÉROGATION MINEURE – 142, CHEMIN HAYES

ATTENDU QUE le propriétaire du 142, chemin Hayes a présenté une demande de dérogation mineure au comité consultatif d'urbanisme (CCU) concernant la construction d'un garage à un (1) mètre de la marge latérale de son terrain;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme fait la recommandation d'approuver cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QU'un avis public a été affiché le 23 décembre 2014 conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Roland Montpetit

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte la dérogation mineure demandée par le propriétaire du 142, chemin Hayes lui permettant de construire un garage dont la sailli la plus rapprocher devra être à un (1) mètre minimum de la marge latérale aux conditions suivantes :

- Une lettre d'accord devra être signée par le voisin immédiat affecté par cette dérogation mineure;
- Aucune fenêtre ou porte ne pourra être installée du côté du voisin immédiat affecté par cette dérogation mineure;
- Le propriétaire devra faire installer des bornes d'arpentage à ses frais;

ET QU'à défaut de se conformer aux exigences ci-dessus, le propriétaire du 142, chemin Hayes ne pourra obtenir de la Municipalité un permis pour ladite construction.

Adoptée à l'unanimité.

15-01-16

DEMANDE D'UNE DÉROGATION MINEURE – 114, CHEMIN CORBEIL

ATTENDU QUE le propriétaire du 114, chemin Corbeil a présenté une demande de dérogation mineure au comité consultatif d'urbanisme (CCU) concernant une construction existante ne respectant pas les règlements municipaux;

ATTENDU QUE l'espace requis entre le garage détaché et le bâtiment principal n'est pas respecté;

ATTENDU QU'une fenêtre installée sur la face latérale gauche du bâtiment principal est dérogatoire étant donné la distance entre ledit bâtiment et la marge latérale;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme fait la recommandation d'approuver cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QU'un avis public a été affiché le 23 décembre 2014 conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Roland Montpetit

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte la dérogation mineure demandée par le propriétaire du 114, chemin Corbeil lui permettant de conserver le garage actuel construit trop près du bâtiment principal ainsi que la fenêtre dérogatoire du bâtiment principal.

Adoptée à l'unanimité.

Monsieur le conseiller Roland Montpetit quitte la séance.

15-01-17

OPPOSITION À LA VENTE D'UN TERRAIN DU MERN – CHEMIN DE LA BAIE

ATTENDU QUE le propriétaire du 107, chemin de la Baie a fait une demande d'acquisition d'une parcelle de terrain du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) situé devant sa propriété en 2013;

ATTENDU la résolution portant le numéro 13-10-160 par laquelle le conseil municipal appuyait la demande du citoyen;

ATTENDU les nouvelles informations reçues et les différentes discussions avec les membres du personnel du MERN;

ATTENDU QUE la parcelle de terrain sélectionné pour la vente englobe une partie du chemin de la Baie;

ATTENDU QUE la présente résolution abroge et remplace la résolution portant le numéro 13-10-160;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Carole Charbonneau

ET RÉSOLU QUE ce conseil s'oppose à la vente dudit terrain par le MERN;

ET QU'une copie de la présente résolution soit acheminée au MERN.

Adoptée à l'unanimité.

Monsieur le conseiller Roland Montpetit réintègre la séance.

15-01-18

ADOPTION DU RÈGLEMENT RM07-2014 RELATIF À UNE MODIFICATION AUX CARTES DE ZONAGE

ATTENDU QUE la municipalité a adopté un règlement de zonage portant le numéro RM04-2010 entré en vigueur le 7 décembre 2010;

ATTENDU QUE monsieur Jules Charbonneau, propriétaire du Camping du Domaine, désire annexer deux terrains à son camping et demande par conséquent à la municipalité de modifier son règlement de zonage afin de les inclure à la zone CAM-105;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 25 novembre 2014 à l'hôtel de ville sis au 595, route 309, Val-des-Bois;

ATTENDU QU'aucune demande de participation à un référendum n'a été reçue;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Roland Montpetit

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro RM07-2014 des règlements municipaux et intitulé **RÈGLEMENT MUNICIPAL RM07-2014 - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (RM04-2010)**, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

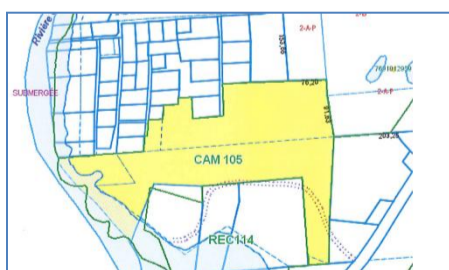
ARTICLE 2

Vise à modifier la zone CAM-105 pour agrandir sa superficie vers l'Est en annexant une parcelle de REC-114 et vers le Sud en annexant une parcelle de MIX-a 123;

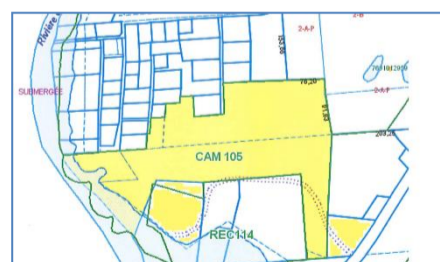
ARTICLE 3

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement RM04-2010 est modifié de la façon suivante pour la zone CAM-105 :

Avant modifications



Après modifications



ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Daniel Rochon, Maire

Anik Morin, Sec.-trésorière

Premier projet de règlement le 4 novembre 2014
Second projet de règlement le 2 décembre 2014
Avis de motion donné le 2 décembre 2014
Adopté le 13 janvier 2015
Affiché le 14 janvier 2015

15-01-19

AIDE FINANCIÈRE AU FESTIVAL COUNTRY DE BOWMAN/ VAL-DES-BOIS

ATTENDU le Festival Country qui aura lieu à Bowman à l'été 2015;

ATTENDU QUE ce festival aura des retombées économiques dans notre municipalité;

ATTENDU la demande d'aide financière des organisateurs par l'achat d'une publicité à l'intérieur du feuillet publicitaire;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Roland Montpetit

ET RÉSOLU QUE ce conseil octroie une aide financière de 1 000,00 \$ au Festival Country de Bowman/Val-des-Bois, édition 2015, en procédant à l'achat d'une publicité dans leur feuillet publicitaire.

Adoptée à l'unanimité.

15-01-20

EMBAUCHE DE POMPIERS À TEMPS PARTIEL

ATTENDU QUE l'article 6 du règlement municipal numéro RM03-2004 stipule que le conseil, sur recommandation du directeur, doit nommer les membres du service des incendies;

ATTENDU le besoin d'embaucher de nouveaux pompiers au sein du service des incendies afin de répondre au schéma de couverture de risques en vigueur;

ATTENDU QUE le directeur du service des incendies recommande au conseil municipal l'embauche des trois (3) personnes suivantes à titre de pompiers à temps partiel :

- Daniel Bouley
- Timothy Nash
- Jean-François Martineau Berniquez

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Sandra Dicaire

ET RÉSOLU QUE ces trois (3) personnes soient embauchées à titre de pompiers à temps partiel au sein du service des incendies de Val-des-Bois/Bowman.

Adoptée à l'unanimité.

15-01-21

RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMÉRO RM02-2015
RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION POUR LE SERVICE
D'AQUEDUC

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement RM02-2014 qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014;

ATTENDU QUE le présent règlement amende, abroge et remplace le règlement RM02-2014 et tous les règlements relatifs à la compensation pour le service d'aqueduc;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à la séance ordinaire du 2 décembre 2014;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet la tarification pour le service d'aqueduc;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Carole Charbonneau

ET RÉSOLU QU'un règlement portant le numéro RM02-2015 des règlements municipaux et intitulé **RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété, ce qui suit :

ARTICLE 1

Il est par le présent règlement établi une tarification annuelle pour le service d'aqueduc de la municipalité et qui se lit comme suit :

Logement résidentiel, chalet et roulotte (à l'extérieur d'un camping ou à l'intérieur d'un camping dans une zone 4 Saisons) :	55,00 \$ par unité
Roulotte (propriétaire d'un terrain privé enregistré à l'intérieur d'un camping) :	27,50 \$ par unité
Camping (propriété commune) :	770,00 \$ l'ensemble
Hôtel, bar, motel :	366,30 \$ par édifice

Pour tout usage commercial ou professionnel non défini, la tarification est de 88,00 \$ l'unité.

Dans chaque immeuble où il existe plus d'un usage, la tarification s'applique à chaque usage.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Daniel Rochon, Maire

Anik Morin, Sec.-trésorière

Avis de motion donné le 2 décembre 2014

Adopté le 13 janvier 2015

Affiché le 14 janvier 2015

CERTIFICAT DE CRÉDIT

La secrétaire-trésorière certifie qu'il y a des crédits disponibles pour couvrir les dépenses projetées au présent procès-verbal.

Anik Morin, secrétaire-trésorière

15-01-22

LEVÉE DE LA SÉANCE (19 h 46)

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Sandra Dicaire

ET RÉSOLU QUE la présente séance soit et est levée.

Adoptée à l'unanimité.

.....
Daniel Rochon, maire

.....
Anik Morin, secrétaire-trésorière

Je, Daniel Rochon, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.